

Union Monétaire de l'Afrique Centrale
Commission de Surveillance du Marché
Financier de l'Afrique centrale

COSUMAF



COMMISSION DE SURVEILLANCE
DU MARCHÉ FINANCIER
DE L'AFRIQUE CENTRALE

INSTRUCTION COSUMAF N° 32-24 du 28 Novembre 2024

**RELATIVE AUX MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DES OBLIGATIONS DE VIGILANCE
EN MATIERE DE LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET LE
FINANCEMENT DU TERRORISME**

LE COLLEGE DE LA COMMISSION DE SURVEILLANCE DU MARCHÉ FINANCIER DE
L'AFRIQUE CENTRALE

Vu l'Acte Additionnel n° 03/01-CEMAC-CE 03 en date du 8 décembre 2001 portant création
de la Commission de Surveillance du Marché Financier de l'Afrique Centrale (COSUMAF) ;

Vu le Règlement n°01/22/CEMAC/UMAC/CM/COSUMAF du 21 juillet 2022 portant
Organisation et Fonctionnement du Marché Financier de l'Afrique Centrale ;

Vu le Règlement Général de la Commission de Surveillance du Marché Financier de l'Afrique
Centrale ;

En sa séance du 28 novembre 2024 à Libreville ;

ADOpte L'INSTRUCTION DONT LA TENEUR SUIT : 

ARTICLE PREMIER – CHAMP D'APPLICATION ET OBJET

La présente instruction est prise en application des dispositions de l'article 14 du Règlement N°01/22/CEMAC/UMAC/CM/COSUMAF du 21 juillet 2022 et des articles 93 et suivants du Règlement Général de la COSUMAF. Elle s'applique aux personnes, structures ou organismes soumis au contrôle de la COSUMAF visés à l'article 89 du Règlement Général de la COSUMAF. Elle a pour objet de préciser les modalités de mise en œuvre des obligations de vigilance en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, les facteurs de risques à prendre en compte et les opérations présentant un risque élevé de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

TITRE I – CONNAISSANCE DU CLIENT

ARTICLE 2 – IDENTIFICATION ET VERIFICATION DE L'IDENTITE DU CLIENT

1. L'identification repose sur une base déclarative et s'entend du recueil des éléments d'identité suivants :
 - Nom, prénoms, date et lieu de naissance pour les personnes physiques ;
 - Forme juridique, dénomination, immatriculation, adresse du lieu de direction effective de l'activité si celle-ci est différente de l'adresse du siège social pour les personnes morales.

Les assujettis identifient dans les mêmes conditions que le client, les personnes agissant pour le compte de celui-ci en vertu de la loi ou d'un contrat.

Les assujettis vérifient également les pouvoirs de la personne qui agit pour le compte du client en recueillant un document justifiant sa qualité de représentant.

2. La vérification de l'identité d'un client et de son représentant légal repose sur la présentation de tout document écrit à caractère probant qui peut être sur un support matériel ou numérique.
3. Une vérification de l'identité d'un client, personne physique et physiquement présent aux fins de l'identification au moment de l'établissement de la relation d'affaires repose sur la présentation de l'original d'un document officiel d'identité, en cours de validité et comportant sa photographie. L'assujetti en prend copie.

Les documents d'identité sont rédigés exclusivement en langue étrangère, dans un alphabet autre que l'alphabet latin, n'apportent une garantie réelle que s'ils sont traduits en langue française. La traduction peut être effectuée par un collaborateur, un traducteur assermenté ou tout moyen automatisé, selon une approche par les risques.

Lorsqu'il s'avère difficile en pratique de s'assurer de l'authenticité du document d'identité présenté, l'assujetti recueille une pièce justificative supplémentaire permettant de confirmer l'identité. 

4. La vérification de l'identité d'un client, personne morale, dont le représentant dûment habilité est physiquement présent aux fins de l'identification au moment de l'établissement de la relation d'affaires, repose sur la communication de l'original ou de la copie de tout acte ou extrait de registre officiel datant de moins de trois mois ou extrait de Journal officiel, constatant la dénomination, la forme juridique, l'adresse du siège social et l'identité des associés et dirigeants sociaux, ainsi que des représentants légaux ou de leurs équivalents en droit étranger.

La vérification de l'identité de la personne morale peut également être réalisée en obtenant une copie certifiée du document directement via les greffes des tribunaux de commerce ou un document équivalent.

La vérification de l'identité d'un client fiduciaire ou trust repose sur la présentation de l'original ou de la copie du contrat de fiducie ou de documents équivalents.

5. La vérification de l'identité du client lorsque l'entrée en relation d'affaires se fait à distance nécessite le recours à un moyen d'identification électronique présumé fiable.

Les assujettis peuvent également vérifier l'identité de leur client en appliquant au moins deux des mesures suivantes :

- Le recueil d'une copie d'un document officiel en cours de validité comportant la photographie du client lorsque le client est une personne physique ou une copie de tout acte ou extrait du registre officiel datant de moins de trois mois ou extrait du Journal Officiel d'identité lorsque le client est une personne morale
- La mise en œuvre des mesures de vérification et de certification de la copie d'un document officiel pour une personne physique ou d'un extrait de registre officiel (pour une personne morale) par un tiers indépendant de la personne à identifier.
- Exiger que le premier paiement des opérations soit effectué en provenance ou à destination d'un compte ouvert au nom du client auprès d'un établissement de crédit de la CEMAC ;
- L'obtention d'une confirmation de l'identité du client de la part d'un tiers lui-même assujetti aux obligations de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme et situé dans la CEMAC ou un pays tiers imposant des obligations équivalentes.
- Le recueil d'une signature électronique avancée ou qualifiée ou un cachet électronique avancé ou qualifié valide reposant sur un certificat qualifié ou avoir recours à un service d'envoi recommandé électronique qualifié comportant l'identité du signataire ou du créateur de cachet et délivré par un prestataire de service de confiance qualifié.

6. Le tiers indépendant mentionné au paragraphe 5 est soit :

- une autorité publique ou un officier public ministériel 

- un tiers indépendant proposant des solutions technologiques dites de « vérification/certification » de copies des documents d'identité reposant sur des données biométriques

ARTICLE 3 – IDENTIFICATION ET VERIFICATION DE L'IDENTITE DU BENEFICIAIRE EFFECTIF

1. Les assujettis doivent être en mesure de justifier à la COSUMAF des mesures prises pour déterminer le bénéficiaire effectif.

Lorsqu' à l'issue de sa recherche, l'assujetti a déterminé la ou les personne(s) physique(s) répondant à la définition de bénéficiaire effectif, le cas échéant, en remontant toute la « chaîne de détention », il doit mettre en œuvre son obligation de vigilance à l'égard du bénéficiaire effectif.

Préalablement à l'entrée en relation d'affaires avec le client, l'assujetti, après avoir identifié le bénéficiaire effectif, vérifie les éléments d'identification recueillis sur celui-ci sur présentation de tout document écrit à caractère probant.

2. L'identification du bénéficiaire effectif se fait selon les mêmes modalités que celles définies pour le client et consiste ainsi à relever les nom(s) et prénom(s) de la (des) personne (s) physique (s) concernée(s), sa (leur) date et son (leur) lieu de naissance. Ces éléments d'identification peuvent être collectés oralement, le recueil des documents afférents relevant de l'opération de « vérification ».

Les assujettis n'ont pas l'obligation d'identifier le bénéficiaire effectif de la relation d'affaires lorsque le client est une société dont les titres sont admis à la négociation sur la bourse régionale. Cette dérogation s'applique également lorsque la société est détenue à plus de 75% par une société admise à la négociation sur la bourse régionale.

3. La vérification des éléments d'identification se fait par des mesures adaptées au risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme présenté par la relation d'affaires. En cas de risque faible et sous réserve de le justifier, l'assujetti peut vérifier l'identité de cette personne sur la base d'une déclaration remplie et signée par le client.

ARTICLE 4 – CONNAISSANCE DE LA RELATION D'AFFAIRES

1. La nature et l'étendue des informations collectées ainsi que la fréquence de la mise à jour de ces informations et l'étendue des analyses menées sont adaptées au risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme présenté par la relation d'affaires. Les assujettis doivent être en mesure de justifier à la COSUMAF la mise en œuvre de mesures adéquates par rapport au risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme présenté par la relation d'affaires. 

En cas de risque faible, l'assujetti peut simplifier la connaissance de la relation d'affaires et se contenter de simples informations déclaratives, sous réserve de justifier à la COSUMAF l'adéquation des diligences mises en œuvre.

En cas de risque élevé, la connaissance de la relation d'affaires est renforcée, l'assujetti recueille des documents corroborant les déclarations du client.

2. Les assujettis recueillent et analysent, avant d'entrer en relation d'affaires, les éléments d'informations nécessaires à la connaissance de l'objet et de la nature de celle-ci en vue d'établir un profil de risque.

Les assujettis collectent, selon une approche par les risques, des informations, voire des documents pertinents :

- Sur chacune des parties à la relation d'affaires y compris le bénéficiaire effectif ; et
- Sur le fonctionnement envisagé de cette relation d'affaires ou sa justification économique.

Les assujettis déterminent, dans leur procédure, les éléments d'informations et documents à collecter, en tenant compte de leur classification des risques, des services proposés, de la nature de la clientèle, ainsi que du profil des relations d'affaires.

La collecte et l'analyse de ces éléments permettent aux assujettis d'établir un profil de risque de la relation d'affaires, de comprendre les opérations effectuées et d'exercer ainsi une vigilance constante adéquate. L'assujetti doit rester attentif aux événements et opérations susceptibles d'affecter le niveau de risque du client et au risque de participation à une opération de blanchiment.

3. Les éléments d'informations pertinents à recueillir pour les personnes physiques sont :
 - sa situation financière et professionnelle ;
 - justification de l'adresse du domicile du client et le cas échéant du bénéficiaire effectif ;
 - la provenance des fonds.

Lorsque des tiers interviennent ou sont amenés à intervenir dans le cadre de la relation d'affaires, l'assujetti s'assure de l'identité de ces personnes, la nature des liens existants entre le client, et le cas échéant le bénéficiaire effectif, et ce tiers et l'origine des fonds.

4. Les éléments d'informations pertinents à recueillir pour les personnes morales sont :
 - Les statuts ;
 - L'objet social ;
 - Le secteur d'activité ;
 - La situation financière.

Pour les sociétés nouvellement créées qui ne disposent pas d'information relative à leur situation financière, les assujettis recueillent un bilan prévisionnel et le volume de

facturation attendu clients/fournisseurs, le niveau de charge moyen mensuel, les antécédents professionnels du dirigeant et des éventuels associés, les moyens matériels, financiers et humains mis en place dans le cadre de la réalisation du projet d'entreprise.

Pour les constructions juridiques, les assujettis analysent les éléments figurant au contrat, notamment son objet. Ils analysent les raisons d'exister de cette construction, le contexte de sa création ainsi que les liens entre les constituants.

ARTICLE 5 – REALISATION DES VERIFICATIONS

1. L'identification et la vérification de l'identité du client et du/ des bénéficiaire(s) effectif(s) du client sont réalisées avant :
 - L'entrée en relation d'affaires avec le client ou avant de l'assister dans la préparation ou la réalisation d'une transaction ;
 - D'effectuer une opération pour le compte d'un client occasionnel.
2. Par exception au paragraphe 1, les diligences sont conduites :
 - Pendant l'établissement de la relation d'affaires, lorsque le risque de blanchiment des capitaux ou de financement du terrorisme paraît faible et que c'est nécessaire pour ne pas interrompre l'exercice normal de l'activité ;
 - Au plus tard au moment de la conclusion du contrat et avant le début de l'opération qui est l'objet du contrat.
3. Les éléments d'identification obtenus doivent être obligatoirement mis à jour, dans le cadre de la vigilance constante, et permettre d'actualiser les profils de risque des clients et des bénéficiaires effectifs au regard de la classification des risques de l'assujetti.

ARTICLE 6 – APPROCHE PAR LES RISQUES

1. Pour les personnes, les services et les produits qui présentent un faible risque, et pourvu qu'il n'existe pas de soupçon de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, l'identification des clients et des bénéficiaires effectifs seule suffit :
 - la vérification des identités du client et de son bénéficiaire effectif n'est pas requise ;
 - le recueil d'éléments de connaissance de la relation d'affaires n'est pas requis.

2. Les personnes présentant un risque faible sont les entités ou organismes suivants établies dans un Etat de la CEMAC :

- Les organismes de marché ;
- Les intermédiaires de marché ;
- Les organismes de placement collectif, leurs sociétés de gestion et leurs dépositaires ;
- Les commissaires aux comptes des sociétés faisant appel public à l'épargne, ou des personnes, structures ou organismes soumis au contrôle de la COSUMAF ;
- Les organismes de garantie des émissions ;
- Le Fonds de garantie du Marché ;
- Les sociétés dont les titres sont admis sur la bourse régionale ;
- Les autorités publiques ou les organismes publics désignés comme tels dans la CEMAC ou par l'un de ses États Membres ;
- Les institutions internationales ou transnationales.

3. Pour les personnes, les services et les produits qui présentent, selon l'assujetti, un risque élevé, l'identification et la vérification des identités du client et du bénéficiaire effectif, la connaissance de la relation d'affaires et la vigilance constante donnent lieu à des mesures renforcées, par rapport à celles prévues dans les autres cas.

Ces mesures renforcées sont à l'appréciation de l'assujetti qui doit être en mesure, à tout moment, de justifier à la COSUMAF de l'adéquation de ses diligences au niveau de risque identifié.

Face à une opération particulièrement complexe ou d'un montant inhabituellement élevé ou sans justification économique apparente ou sans objet licite apparent, un examen renforcé s'impose. Cet examen porte sur :

- a. L'origine des fonds ;
- b. La destination des sommes ;
- c. L'objet de l'opération ;
- d. L'identité de la personne qui en bénéficie.

4. Des vigilances complémentaires doivent être menées dans les cas suivants :

- a. Le client est une personne politiquement exposée
 - b. Lorsque le produit ou l'opération présente par sa nature un risque particulier de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme parce qu'elle favorise l'anonymat ;
 - c. Lorsque l'opération implique des personnes domiciliées, enregistrées ou établies dans un pays tiers à haut risque :
- La décision de nouer ou de maintenir la relation d'affaires est prise par un membre de l'organe exécutif ;
 - Des informations supplémentaires sont recueillies relatives à la connaissance du client et le cas échéant du bénéficiaire effectif, la nature de la relation

d'affaires, l'origine des fonds et du patrimoine du client et, le cas échéant, du bénéficiaire effectif ainsi que l'objet des opérations envisagées ou réalisées ;

- Les assujettis renforcent la surveillance de la relation d'affaires en augmentant le nombre et la fréquence des contrôles réalisés et en adaptant les critères et seuils en fonction desquels les opérations doivent faire l'objet d'un examen plus approfondi.

ARTICLE 7 – OBLIGATIONS DE CONSERVATION

1. Les assujettis conservent :

- les documents et informations, quel qu'en soit le support, relatifs à l'identité de leurs relations d'affaires ou clients occasionnels, ainsi que le cas échéant du bénéficiaire effectif des clients occasionnels, et relatif aux mesures de vigilance mise en œuvre pendant cinq ans à compter de la clôture de leurs comptes ou de la cessation de leurs relations avec lesdits clients ;
- dans la limite de leurs attributions, les documents et informations, quel qu'en soit le support, relatifs aux opérations faites par leurs relations d'affaires ou clients occasionnels ainsi que les documents consignant les caractéristiques des opérations qui font l'objet d'un examen renforcé pendant cinq ans à compter de leur exécution.

Par ailleurs, les résultats de l'examen renforcé prescrit à l'article 4 doivent être consignés par écrit et conservés pendant cinq ans.

- ### **2. Les assujettis doivent déterminer dans leurs procédures internes les conditions de conservations des éléments d'information et documents requis pour respecter les dispositions relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.**

ARTICLE 8 – RECOURS A DES TIERS POUR LA MISE EN ŒUVRE DES OBLIGATIONS DE VIGILANCE

- ### **1. Les assujettis peuvent recourir à un tiers pour la mise en œuvre des mesures de vigilance vis-à-vis de leurs clients.**
- ### **2. La désignation d'un tiers introducteur doit résulter d'une approche par les risques, conduite par l'assujetti, comprenant :**
- Une analyse des risques potentiellement encourus concernant le tiers, cette analyse devant faire l'objet de procédures écrites ;
 - Un examen de ces risques potentiels au regard de la classification des risques qu'il a mise en place ;
 - Une recherche des éventuelles sanctions publiques. 

L'assujetti doit s'assurer que le tiers est en mesure de mettre en œuvre en permanence, les obligations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme prévues notamment dans la présente instruction.

3. Un contrat entre l'assujetti et le tiers est conclu avant la réalisation de la prestation.
4. L'assujetti qui a recours au tiers demeure pleinement responsable de la mise en œuvre de ses obligations de vigilance, notamment vis-à-vis de la COSUMAF.
5. Le tiers applique les procédures de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme de l'assujetti.
6. Le tiers est un professionnel exerçant sa profession ou son activité ou ayant son siège social sur le territoire d'un Etat membre de la CEMAC assujetti aux règles de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme visées notamment dans la présente instruction ou dans un autre Etat soumis à des règles équivalentes.
7. Les assujettis concernés précisent dans leurs procédures internes une méthodologie d'évaluation du niveau d'équivalence des obligations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme d'un autre Etat tel que visé au paragraphe 6.
8. L'assujetti a accès aux informations recueillies par le tiers. Ces informations sont transmises sans délai à l'assujetti et à première demande, la copie des documents y afférents. Les modalités de transmission des informations et des copies des documents recueillis dans le cadre de la mise en œuvre des mesures de vigilance ainsi que les modalités de contrôle de ces mesures sont précisées dans un contrat conclu par écrit entre l'assujetti et le tiers introducteur.

TITRE II - FACTEURS DE RISQUES A PRENDRE EN COMPTE

ARTICLE 9 – EXIGENCE D'UNE BONNE COMPREHENSION DES RISQUES

7. Les assujettis doivent s'assurer de bien comprendre les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme auxquels ils sont exposés.
8. Pour ce faire, les assujettis doivent évaluer :
 - a. le risque de blanchiment de capitaux et financement du terrorisme auquel ils sont exposés en raison de la nature et de la complexité de leurs activités ;
 - b. le risque de blanchiment de capitaux et financement du terrorisme auquel ils s'exposent en nouant une relation d'affaires ou en concluant une transaction à titre occasionnel.

Chaque évaluation des risques s'articule autour de deux étapes distinctes liées : 

- a. L'identification des facteurs de risques de blanchiment de capitaux et financement du terrorisme ;
 - b. L'évaluation du risque de blanchiment de capitaux et financement du terrorisme
9. Lorsqu'ils évaluent le niveau global du risque résiduel de blanchiment de capitaux et financement du terrorisme associé à leurs activités et à des relations d'affaires individuelles ou à des transactions conclues à titre occasionnel, les assujettis tiennent compte à la fois du niveau de risque inhérent et de la qualité des contrôles et autres facteurs d'atténuation des risques.
10. Les assujettis enregistrent et documentent leur évaluation des risques ainsi que toute modification apportée à cette évaluation, de sorte que l'assujetti et la COSUMAF puissent comprendre la manière dont elle a été réalisée et les raisons pour lesquelles elle a fait l'objet d'une méthode particulière.

ARTICLE 10 – FACTEURS DE RISQUES DE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET FINANCEMENT DU TERRORISME LIES AU CLIENT

1. Les assujettis doivent identifier les facteurs de risques liés à leurs clients, aux pays ou aux zones géographiques, aux produits et services et aux canaux de distribution.
2. Lorsqu'ils identifient le risque associé à leurs clients et bénéficiaires effectifs de leurs clients, les assujettis doivent prendre en considération le risque lié :
- a. aux activités commerciales ou professionnelles du client et du bénéficiaire effectif du client ;
 - b. à la réputation du client et du bénéficiaire effectif du client ;
 - c. à la nature des transactions ou des opérations et au comportement du client et du bénéficiaire effectif du client, et déterminer si le risque de financement du terrorisme pourrait s'en trouver accru.
3. Les facteurs de risques liés aux clients qui peuvent être pertinent sont précisés en Annexe I.

ARTICLE 11 – FACTEURS DE RISQUES DE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET FINANCEMENT DU TERRORISME LIES AUX PRODUITS, AUX SERVICES ET AUX TRANSACTIONS

1. Lorsqu'ils identifient le risque associé à leurs produits, services et transactions, les assujettis doivent prendre en considération le risque lié :
- a. au niveau de transparence, ou d'opacité, offert par le produit, le service ou la transaction; 

- b. à la complexité du produit, du service ou de la transaction;
 - c. à la valeur ou à la taille du produit, du service ou de la transaction.
2. Les facteurs de risques liés aux produits, aux services et aux transactions qui peuvent être pertinent sont précisés en Annexe II.

ARTICLE 12 – FACTEURS DE RISQUES DE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET FINANCEMENT DU TERRORISME LIES AUX CANAUX DE DISTRIBUTION

1. Lorsqu'ils identifient le risque associé à la façon dont le client obtient les produits ou services qui lui sont fournis, les assujettis prennent en compte le risque lié :
- a. à la mesure dans laquelle la relation d'affaires est conduite sans la présence physique des parties ;
 - b. aux apporteurs d'affaires ou aux intermédiaires auxquels l'assujetti pourrait avoir recours, ainsi qu'à la nature de leur relation avec l'assujetti.
2. Les facteurs de risques liés aux canaux de distribution qui peuvent être pertinent sont précisés en Annexe III.

ARTICLE 13 – EVALUATION DU RISQUE DE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET DE FINANCEMENT DU TERRORISME

1. Les assujettis utilisent les facteurs de risques identifiés pour évaluer le niveau global du risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.
2. Lorsqu'ils évaluent les facteurs de risques, les assujettis déterminent en connaissance de cause la pertinence des différents facteurs de risques dans le contexte d'une relation d'affaires, d'une transaction conclue à titre occasionnel ou de leurs activités.
3. Le poids accordé à chacun de ces facteurs est susceptible de varier d'un produit à l'autre, d'un client à l'autre et d'un assujetti à l'autre. Les assujettis veillent :
- a. à ce que la pondération ne soit pas excessivement influencée par un seul facteur ;
 - b. à ce que la notation du risque ne soit pas influencée par des considérations d'ordre économique ou de profit ;
 - c. à ce que la pondération ne conduise pas à une situation où il est impossible de classer une relation d'affaires comme présentant un risque élevé ;
 - d. à ce qu'ils puissent annuler toute note de risque générée automatiquement, si nécessaire. Les raisons de la décision d'annulation de ces notes devraient être documentées de manière adéquate.
4. Les assujettis arrêtent la meilleure manière de catégoriser les risques. Cette décision dépendra de la nature et de l'ampleur des activités de l'assujetti, ainsi que des types

de risque de blanchiment de capitaux et financement du terrorisme auxquels il est exposé.

5. A la suite de son évaluation des risques, et compte tenu des risques inhérents et des techniques d'atténuation qu'il a identifiés, un assujetti classe ses lignes d'activité ainsi que ses relations d'affaires et les transactions conclues à titre occasionnel en fonction du niveau de risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme qu'il perçoit.

ARTICLE 14 – MISES A JOUR DES EVALUATIONS DES RISQUES

1. Les assujettis mettent en place des systèmes et des contrôles qui permettent d'évaluer en permanence le risque de blanchiment de capitaux et financement du terrorisme associé à leur activité et à leurs relations d'affaires individuelles, afin que cette évaluation soit constamment à jour et pertinente.
2. Les systèmes et contrôles que les assujettis mettent en place pour tenir à jour leurs évaluations de risques individuelles doivent porter à minima sur les aspects suivants :
 - a. fixer la date à laquelle sera effectuée, chaque année civile, la prochaine mise à jour de l'évaluation des risques à l'échelle de l'entreprise, et en ce qui concerne l'évaluation de risques individuelle, fixer une date en fonction du risque pour s'assurer que les risques nouveaux ou émergents sont pris en compte ;
 - b. lorsque l'assujetti prend connaissance avant cette date de l'apparition d'un nouveau risque de blanchiment de capitaux ou financement du terrorisme ou de l'augmentation d'un risque existant, il doit en rendre compte dès que possible dans les évaluations de risques individuelles et à l'échelle de l'entreprise.
 - c. Enregistrer soigneusement tout au long de la période de référence les événements qui pourraient avoir une incidence sur les évaluations de risques, telles que les déclarations de transaction suspecte effectuées, les manquements à la conformité ou les renseignements émanant des services opérationnels
3. Les assujettis doivent disposer de systèmes et de contrôles permettant de détecter les risques émergents en matière de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme. Ils doivent être en mesure d'évaluer ces risques et, le cas échéant, de les intégrer en temps utile dans leurs évaluations de risques individuelles et à l'échelle de l'entreprise.
4. Les systèmes et contrôles que les assujettis doivent mettre en place pour identifier les risques émergents comprennent :
 - a. Des processus permettant de s'assurer que les informations internes, telles que les informations obtenues dans le cadre du contrôle continu des relations d'affaires par un assujetti, sont réexaminées régulièrement afin d'identifier les tendances et les

questions émergentes concernant les relations d'affaires individuelles et les activités commerciales de l'assujetti ;

b. Des processus permettant de s'assurer que l'assujetti réexamine régulièrement les sources d'information pertinentes, et en particulier :

a. en ce qui concerne les évaluations de risques individuelles,

- les alertes terroristes et les régimes de sanctions financières, ou les changements intervenus dans ces alertes et régimes, dès qu'ils sont émis ou communiqués, en veillant à ce qu'il y soit donné suite si nécessaire;
- les comptes rendus parus dans les médias concernant les secteurs ou les pays ou territoires dans lesquels opère l'assujetti;

b. en ce qui concerne les évaluations de risques à l'échelle de l'entreprise,

- Les alertes et les signalements d'ordre répressif ;
- Les études thématiques et autres publications émanant de la COSUMAF ;
- Des processus permettant de collecter et de réexaminer les informations sur les risques, en particulier les risques liés à de nouvelles catégories de clients, de pays ou de zones géographiques, à de nouveaux produits et services, à de nouveaux canaux de distribution et à de nouveaux systèmes et contrôles de la conformité ;

c. L'engagement d'un dialogue avec d'autres représentants du secteur et avec la COSUMAF et des processus de retour d'information pour communiquer les éventuelles conclusions au personnel concerné.

5. Les établissements devraient déterminer la fréquence de l'examen général de leur méthode d'évaluation de risques individuelle et à l'échelle de l'entreprise, en fonction de la sensibilité au risque.

ARTICLE 15 – EVALUATION DES RISQUES A L'ECHELLE DE L'ENTREPRISE

1. Les évaluations des risques à l'échelle de l'entreprise doivent aider les assujettis à identifier les domaines dans lesquels ils sont exposés à un risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme et les secteurs de leurs activités sur lesquels ils devraient concentrer la lutte contre le blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;
2. Les assujettis doivent obtenir une vue globale des risques de blanchiment et de financement du terrorisme auxquels ils sont exposés, en identifiant et en évaluant le risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme associé aux produits et aux services qu'ils proposent, aux pays ou territoires dans lesquels ils

opèrent, aux clients qu'ils attirent, ainsi qu'aux canaux de transaction ou de distribution qu'ils utilisent pour servir leurs clients.

3. Les assujettis doivent :

- Recenser les facteurs de risques sur la base d'informations provenant de diverses sources internes et externes ;
- Tenir compte des facteurs de risques pertinents visés dans la présente instruction ;
- Prendre en considération des facteurs plus généraux, contextuels, tels que le risque sectoriel et le risque géographique, qui pourraient avoir une incidence sur leurs profils de risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

4. Les assujettis doivent veiller à ce que leur évaluation des risques à l'échelle de l'entreprise soit adaptée à leur profil d'activité et tienne compte des facteurs et des risques propres aux activités de l'assujetti.

ARTICLE 16 – EVALUATION DES RISQUES INDIVIDUELLES

1. Les assujettis doivent recenser les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme auxquels ils sont ou seraient exposés lorsqu'ils nouent ou maintiennent une relation d'affaires ou concluent une transaction à titre occasionnel.
2. Lorsqu'ils identifient les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme associés à une relation d'affaires ou à une transaction conclue à titre occasionnel, les assujettis doivent considérer les facteurs de risques pertinents, et notamment le profil et les caractéristiques de leurs clients, les pays ou zones géographiques dans lesquels ils opèrent, les produits, services et transactions spécifiques demandés par le client, et les canaux utilisés par l'assujetti pour fournir ces produits, services et transactions.

TITRE III - OPERATIONS PRESENTANT UN RISQUE ELEVE DE BLANCHIMENT DE CAPITAUX OU DE FINANCEMENT DU TERRORISME

CHAPITRE I – CONSEILLERS EN INVESTISSEMENTS FINANCIERS ET EN FINANCEMENT PARTICIPATIF

ARTICLE 17 – FACTEURS DE RISQUES LIES AUX PRODUITS, AUX SERVICES ET AUX TRANSACTIONS

Les facteurs de risques suivants peuvent présenter un risque élevé de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme : 

- a) Les clients demandent d'importantes sommes en espèces ou d'autres réserves physiques de valeur, telles que des métaux précieux ;
- b) Les transactions d'un montant très élevé par rapport aux opérations habituelles du client ;
- c) Les arrangements financiers impliquant des pays ou territoires associés à un risque plus élevé de blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme ;
- d) Les prêts garantis par la valeur de biens situés dans d'autres pays ou territoires, en particulier dans des pays ou territoires où il est difficile de déterminer si le client peut légitimement mettre en œuvre cette garantie, ou lorsque l'identité des parties garantissant le prêt est difficile à vérifier ;
- e) L'utilisation de structures commerciales complexes, telles que les fiducies/trusts ou les véhicules d'investissement privés, en particulier lorsque l'identité du bénéficiaire effectif en dernier ressort pourrait ne pas être claire ;
- f) Les activités commerciales exercées dans plusieurs pays, en particulier lorsqu'elles impliquent plusieurs prestataires de services financiers ;
- g) Les arrangements transfrontaliers lorsque les actifs sont déposés ou gérés dans un autre établissement financier appartenant au même groupe financier ou extérieur au groupe, en particulier lorsque l'autre établissement financier est installé dans un pays ou territoire associé à un risque plus élevé de blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme. Les établissements devraient accorder une attention particulière aux pays et territoires présentant des niveaux d'infractions sous-jacentes plus élevés, un dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme ou des normes de transparence fiscale faibles.

ARTICLE 18 – FACTEURS DE RISQUES LIES AUX CLIENTS

Les facteurs de risques suivants peuvent présenter un risque élevé de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme :

- a) Les clients disposant de revenus et/ou d'un patrimoine issu de secteurs à risque élevé tels que l'armement, les industries extractives, la construction, les jeux d'argent et de hasard ou la sous-traitance d'activités militaires au secteur privé.
- b) Les clients qui ont fait l'objet d'allégations d'infractions crédibles.
- c) Les clients qui exigent un niveau de confidentialité ou de discrétion inhabituellement élevé.
- d) Les clients dont le comportement en matière de dépenses et de transactions rend difficile l'établissement d'un type de comportement «normal» ou attendu. 

- e) Les clients très fortunés et influents, y compris les clients qui jouissent d'une grande notoriété publique, les clients non-résidents et les personnes politiquement exposées. Lorsqu'un client ou le bénéficiaire effectif d'un client est une personne politiquement exposée, les assujettis doivent toujours appliquer des mesures de vigilance renforcées à l'égard de la clientèle.
- f) Le client demande à l'assujetti de l'aider à obtenir un produit ou service d'un tiers sans logique économique ou commerciale claire.

ARTICLE 19 – FACTEURS DE RISQUES LIES AUX PAYS OU ZONES GEOGRAPHIQUES

Les facteurs de risques suivants peuvent présenter un risque élevé de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme :

- a) Les activités commerciales sont exercées dans des pays ayant une culture du secret bancaire ou ne respectant pas les normes internationales en matière de transparence fiscale.
- b) Le client vit dans un pays ou territoire associé à un risque plus élevé de blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme ou ses fonds proviennent d'une activité exercée dans un tel pays ou territoire.

CHAPITRE II – ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF, SOCIÉTÉS DE GESTION ET DEPOSITAIRES

ARTICLE 20 – FACTEURS DE RISQUES LIES AUX PRODUITS, AUX SERVICES ET AUX TRANSACTIONS

1. Les facteurs de risques suivants peuvent présenter un risque élevé de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme associé au fonds :
 - a) Le fonds s'adresse à un nombre limité d'individus ou de «family offices» ;
 - b) L'investisseur peut souscrire au fonds puis rapidement racheter l'investissement sans s'exposer à des frais administratifs importants.
 - c) Les parts ou les actions du fonds peuvent être négociées sans que le fonds ou le gestionnaire du fonds en ait été informé au moment de l'opération.
 - d) Les informations sur l'investisseur sont réparties entre plusieurs acteurs.
2. Les facteurs de risques suivants peuvent présenter un risque élevé de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme lié à la souscription : 

- a) La souscription concerne des comptes ou des tiers situés dans plusieurs pays ou territoires, en particulier lorsque ceux-ci sont associés à un risque élevé de blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme.
- b) La souscription fait intervenir des souscripteurs ou bénéficiaires tiers, en particulier lorsque cela n'est pas prévu.

ARTICLE 21 – FACTEURS DE RISQUES LIES AUX CLIENTS

Un comportement du client inhabituel peut présenter un risque élevé de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme. Ce comportement peut prendre les formes suivantes :

- a) Les raisons qui sous-tendent l'investissement ne répondent pas à une stratégie ou à une finalité économique évidente, ou le client effectue des investissements qui ne correspondent pas à sa situation financière globale, lorsque ces éléments sont connus du fonds ou du gestionnaire du fonds.
- b) Le client demande l'achat et/ou la vente à répétition de parts ou d'actions peu de temps après l'investissement initial ou avant la date de remboursement, sans stratégie ou logique claire, en particulier lorsque cela entraîne une perte financière ou le paiement de frais de transaction élevés.
- c) Le client transfère des fonds dont le montant dépasse celui requis pour l'investissement et demande le remboursement du trop-payé.
- d) Le client utilise plusieurs comptes sans notification préalable, notamment lorsque ces comptes sont détenus dans plusieurs pays ou territoires ou dans des pays ou territoires associés à un risque plus élevé de BC/FT.
- e) Le client souhaite structurer la relation de façon à avoir recours à plusieurs parties, par exemple des entreprises apparentes non réglementées, dans différents pays ou territoires, en particulier lorsque ces pays ou territoires sont associés à un risque plus élevé de blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme.
- f) Le client modifie subitement le lieu de règlement sans raison, par exemple en modifiant le pays de résidence du client.

ARTICLE 22 – FACTEURS DE RISQUES LIES AUX CANAUX DE DISTRIBUTION

Les facteurs de risques suivants peuvent présenter un risque élevé de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme : 

- a) Des canaux de distribution complexes qui limitent la capacité du fonds à surveiller ses relations d'affaires et à contrôler les transactions ;
- b) Le distributeur est implanté dans un pays ou territoire associé à un risque plus élevé de blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme.

ARTICLE 23 – FACTEURS DE RISQUES LIES AU PAYS OU A LA ZONE GEOGRAPHIQUE

Les facteurs de risques suivants peuvent présenter un risque élevé de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme :

- a) Les fonds des clients ou des bénéficiaires effectifs ont été générés dans des pays ou territoires associés à un risque plus élevé de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, en particulier dans des pays ou territoires associés à des niveaux plus élevés d'infractions sous-jacentes au blanchiment de capitaux.
- b) Le client demande que son investissement soit remboursé sur un compte ouvert auprès d'un établissement de crédit situé dans un pays ou territoire associé à un risque plus élevé de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

CHAPITRE III – PLATES-FORMES DE FINANCEMENT PARTICIPATIF

ARTICLE 24 – FACTEURS DE RISQUES LIES AUX PRODUITS, AUX SERVICES ET AUX TRANSACTIONS

Les facteurs de risques suivants peuvent présenter un risque élevé de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme :

- a) Le Conseiller en financement participatif collecte des fonds par l'intermédiaire de la plate-forme de financement participatif, mais permet une transmission ultérieure de ces fonds. Il s'agit de modèles d'entreprise selon lesquels :
 - i. L'argent est collecté pour un projet indéterminé et, par conséquent, détenu sur le compte de l'investisseur jusqu'à ce que le projet soit déterminé ; ou
 - ii. L'argent est collecté mais peut être restitué aux investisseurs lorsque l'objectif de la collecte de fonds n'est pas atteint ou lorsque le porteur du projet n'a pas reçu l'argent.
- b) Le Conseiller en financement participatif autorise le remboursement anticipé des investissements et des prêts ou la revente des investissements ou des prêts sur les marchés secondaires.
- c) Le Conseiller en financement participatif n'impose aucune restriction quant à la taille, au volume ou à la valeur des transactions, au chargement ou au remboursement traités

par l'intermédiaire de la plate-forme de financement participatif, ni au montant des fonds à conserver sur les comptes des investisseurs de détail.

- d) Le Conseiller en financement participatif permet aux investisseurs d'effectuer un paiement au porteur de projet par l'intermédiaire de la plate-forme de financement participatif, au moyen d'instruments qui ne relèvent pas du champ d'application d'un quelconque régime réglementaire ou qui sont régis par des obligations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme moins strictes que celles prévues dans le règlement général de la COSUMAF.
- e) Le Conseiller en financement participatif accepte sur sa plate-forme les investissements en espèces ou autorise les retraits d'espèces par des investisseurs qui sont des personnes physiques ou des entités juridiques non réglementées.
- f) Le Conseiller en financement participatif prévoit un levier financier, un remboursement privilégié ou un rendement garanti pour les investisseurs ou les prêteurs.
- g) Le Conseiller en financement participatif ne confirme pas son intention de racheter les valeurs mobilières et ne prévoit aucun délai de rachat.
- h) En ce qui concerne les instruments autres que les capitaux propres, le taux d'intérêt nominal, la date à partir de laquelle les intérêts deviennent exigibles, les dates d'exigibilité des paiements d'intérêts, la date d'échéance et le rendement applicable ne sont pas précisés.
- i) Le Conseiller en financement participatif autorise les paiements en monnaies virtuelles sur la plate-forme de financement participatif.
- j) Le Conseiller en financement participatif permet aux investisseurs et aux porteurs de projets de conserver plusieurs comptes sur la plate-forme de financement participatif alors qu'ils ne sont pas liés à des projets de financement participatif particuliers.
- k) Le Conseiller en financement participatif autorise les transferts entre investisseurs ou entre porteurs de projets sur la plate-forme de financement participatif.

ARTICLE 25 – FACTEURS DE RISQUES LIES AUX CLIENTS

Les facteurs de risques suivants peuvent présenter un risque élevé de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme :

- a) Le type ou le comportement du client est inhabituel :
 - i. Les raisons qui sous-tendent l'investissement ou le prêt ne comportent pas de finalité économique évidente.
 - ii. L'investisseur demande le remboursement d'un investissement dans un bref délai après l'investissement initial. 

- iii. L'investisseur demande des conditions privilégiées ou un rendement de l'investissement fixe.
 - iv. L'investisseur ou le porteur de projet transfère sur la plateforme des fonds dont le montant dépasse celui nécessaire pour le projet ou le prêt, et demande ensuite le remboursement du trop-payé.
 - v. L'investisseur ou le porteur de projet est une personne physique ou morale associée à des niveaux plus élevés de risque de blanchiment de capitaux.
 - vi. Le porteur du projet accélère, de manière inattendue et sans explication raisonnable, l'échéancier de rachat/remboursement convenu, soit par des paiements forfaitaires, soit par résiliation anticipée.
 - vii. Le porteur du projet semble réticent à fournir des informations sur le projet ou l'initiative nécessitant un financement participatif.
 - viii. L'origine des fonds destinés à l'investissement n'est pas claire et l'investisseur est réticent à fournir ces informations à la demande du Conseiller en financement participatif. Le niveau des actifs investis dépasse le volume estimé des avoirs liquides de l'investisseur. Les fonds investis sont empruntés.
 - ix. L'investisseur ne réside pas dans le pays de la plate-forme de financement participatif ou n'a pas d'autres liens avec ce pays ni avec l'objet de l'investissement.
 - x. L'investisseur ou le porteur de projet est une personne politiquement exposée. L'investisseur refuse de répondre aux mesures de vigilance requises à l'égard de la clientèle.
- b) L'investisseur ou le porteur de projet transfère de la monnaie virtuelle.
 - c) L'investisseur ou le porteur de projet ont fait l'objet de commentaires négatifs dans les actualités.
 - d) L'investisseur ou le porteur de projet font l'objet de sanctions.

ARTICLE 26 – FACTEURS DE RISQUES LIES AUX CANAUX DE DISTRIBUTION

Les facteurs de risques suivants peuvent présenter un risque élevé de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme :

- a) Le Conseiller en financement participatif exploite la plate-forme de financement participatif entièrement en ligne sans garanties adéquates, telles que l'identification électronique d'une personne utilisant une signature électronique ou un autre moyen d'identification électronique.

- b) Les clients intègrent la plate-forme de financement participatif à distance, sans aucune garantie.
- c) Le Conseiller en financement participatif n'est assujéti à aucun régime réglementaire et, par conséquent, les mesures qui seraient normalement mises en place pour détecter et éviter une possible utilisation de la plate-forme de financement participatif à des fins de blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme pourraient ne pas l'être.

ARTICLE 27 – FACTEURS DE RISQUES LIES AU PAYS OU A LA ZONE GEOGRAPHIQUE

Les facteurs de risques suivants peuvent présenter un risque élevé de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme :

- a) Le Conseiller en financement participatif exerce ses activités à l'échelle mondiale, en mettant en relation les investisseurs, les porteurs de projets et les projets de différents pays ou territoires.
- b) Les fonds proviennent de liens personnels ou commerciaux avec un pays ou territoire considéré par des sources crédibles comme présentant des niveaux importants de corruption ou d'autres activités criminelles, telles que le terrorisme, le blanchiment de capitaux, la production et la vente de drogues illicites, ou d'autres infractions sous-jacentes.
- c) Le porteur de projet ou l'investisseur, ou leurs bénéficiaires effectifs respectifs, le cas échéant, sont établis dans un pays ou territoire associé à des risques de blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme plus élevés, ou dans un pays ou territoire ne disposant pas d'un système de surveillance efficace en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme. Les Conseillers en financement participatif accordent une attention particulière aux pays ou territoires connus pour financer ou soutenir des activités terroristes ou dans lesquels opèrent des groupes connus pour commettre des infractions terroristes, ainsi qu'aux pays ou territoires soumis à des sanctions financières, à des embargos ou à des mesures liées au terrorisme, au financement du terrorisme ou à la prolifération.

CHAPITRE IV – AUTRES INTERMEDIAIRES ET INTERVENANTS DU MARCHE

ARTICLE 28 – FACTEURS DE RISQUES LIES AUX PRODUITS, AUX SERVICES ET AUX TRANSACTIONS

Les facteurs de risques suivants peuvent présenter un risque élevé de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme :

- a) Le montant inhabituellement élevé des transactions, par rapport au profil du client :

- b) Les modalités de règlement ne sont pas standard ou semblent irrégulières ;
- c) Certaines opérations de trading miroir ou certaines transactions portant sur des valeurs mobilières utilisées à des fins de conversion monétaire semblent inhabituelles ou n'ont pas de finalité commerciale ou économique apparente ;
- d) Le produit ou service est structuré d'une manière qui peut compliquer l'identification des clients

ARTICLE 29 – FACTEURS DE RISQUES LIES AUX CLIENTS

Les facteurs de risques suivants peuvent présenter un risque élevé de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme :

a) Le comportement du client :

- i. Les raisons qui sous-tendent l'investissement ne comportent pas de finalité économique évidente ;
- ii. Le client demande le rachat ou le remboursement d'un placement à long terme dans un délai court après l'investissement initial ou avant la date de remboursement, sans justification claire, en particulier lorsque cela entraîne une perte financière ou le paiement de frais de transaction élevés ;
- iii. Le client demande l'achat et la vente répétés d'actions dans un délai court, sans stratégie ni logique économique évidentes ;
- iv. Le client n'est pas disposé à fournir des informations sur les mesures de vigilance à l'égard du client et du bénéficiaire effectif ;
- v. Des modifications fréquentes sont apportées aux informations dans le cadre des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle ou aux informations de paiement ;
- vi. Le client transfère des fonds dont le montant dépasse celui requis pour l'investissement et demande le remboursement du trop-payé ;
- vii. Les circonstances dans lesquelles le client fait usage de la période de réflexion font naître un soupçon ;
- viii. Le client utilise plusieurs comptes sans notification préalable, notamment lorsque ces comptes sont détenus dans plusieurs pays ou territoires ou dans des pays ou territoires à haut risque ;
- ix. Le client souhaite structurer la relation de façon à avoir recours à plusieurs parties, par exemple des entreprises apparentées (nominee companies), dans

différents pays ou territoires, en particulier lorsque ces pays ou territoires sont associés à un risque plus élevé de blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme.

b) La nature du client :

- i. Le client est une entreprise, une fiducie/un trust ou tout autre type de construction juridique ayant une structure ou des fonctions semblables à celles des fiducies/trusts, établi dans un pays ou territoire associé à un risque plus élevé de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;
- ii. Le client est un véhicule d'investissement qui prend peu ou pas de mesures de vigilance à l'égard de ses propres clients ;
- iii. Le client est un véhicule d'investissement tiers non réglementé ;
- iv. La structure de propriété et de contrôle du client est opaque ;
- v. Le client ou le bénéficiaire effectif est une personne politiquement exposée ou occupe une autre fonction importante qui pourrait lui permettre d'abuser de sa position à des fins d'enrichissement personnel ;
- vi. Le client est une entreprise apparente non réglementée dont les actionnaires ne sont pas connus.

c) Les activités du client :

- i. Ses fonds proviennent d'activités exercées dans des secteurs qui sont associés à un risque plus élevé de criminalité financière. Au titre de ce paragraphe, sont considérés comme secteurs associés à un risque plus élevé de criminalité financière les secteurs suivants :
 - la construction,
 - les produits pharmaceutiques et les soins de santé,
 - le commerce des armes et la défense,
 - les industries extractives ; ou
 - les marchés publics.

ARTICLE 30 – FACTEURS DE RISQUES LIES AUX CANAUX DE DISTRIBUTION

Les facteurs de risques suivants peuvent présenter un risque élevé de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme :

a) La chaîne de réception et de transmission des ordres est complexe.

b) La chaîne de distribution des produits d'investissement est complexe. 

- c) La plate-forme de négociation compte des membres ou des participants situés dans des pays ou territoires à haut risque

ARTICLE 31 – FACTEURS DE RISQUES LIES AU PAYS OU A LA ZONE GEOGRAPHIQUE

Les facteurs de risques suivants peuvent présenter un risque élevé de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme :

- a) L'investisseur ou son dépositaire est installé dans un pays ou territoire associé à un risque plus élevé de blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme
- b) Les fonds proviennent d'un pays ou territoire associé à un risque plus élevé de blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme.

ARTICLE 32 – ENTREE EN VIGUEUR

La présente instruction, qui entre en vigueur à la date de sa signature, sera publiée sur le site internet de la COSUMAF et sur tout autre support précisé par la COSUMAF.

Fait à Libreville, le 28 novembre 2024

Pour la COSUMAF

Le Président



Jacqueline ADIABA-NKEMBE

ANNEXE I – FACTEURS DE RISQUES POUR LES CLIENTS

1. Les facteurs de risques qui peuvent être pertinents lors de l'identification du risque associé aux activités commerciales ou professionnelles d'un client ou du bénéficiaire effectif d'un client comprennent notamment :

- a. Le client ou le bénéficiaire effectif a-t-il des liens avec des secteurs qui sont communément associés à un risque de corruption plus élevé, tels que le bâtiment, le secteur pharmaceutique et la santé, l'industrie de l'armement et la défense, les industries extractives ou la passation de marchés publics ?
- b. Le client ou le bénéficiaire effectif a-t-il des liens avec des secteurs qui sont associés à un risque plus élevé de BC/FT, par exemple certains prestataires de services monétaires, les casinos et les négociants de métaux précieux ?
- c. Le client ou le bénéficiaire effectif a-t-il des liens avec des secteurs qui impliquent d'importants montants en espèces ?
- d. Lorsque le client est une personne morale, une fiducie/un trust ou un autre type de construction juridique, quel est son objet social ? Par exemple, quelle est la nature de son activité ?
- e. Le client a-t-il des liens politiques ? S'agit-il par exemple d'une personne politiquement exposée (PPE), ou son bénéficiaire effectif est-il une PPE ? Le client ou le bénéficiaire effectif a-t-il d'autres liens pertinents avec une PPE, par exemple les directeurs du client sont-ils des PPE et, si oui, ces dernières exercent-elles un contrôle significatif sur le client ou le bénéficiaire effectif ? Lorsqu'un client ou son bénéficiaire effectif est une PPE, les établissements doivent toujours appliquer des mesures de vigilance renforcées à l'égard de la clientèle.
- f. Le client ou le bénéficiaire effectif exerce-t-il une autre fonction importante ou jouit-il d'une notoriété publique qui pourrait lui permettre d'abuser de cette fonction en vue d'un gain personnel ? Par exemple, s'agit-il d'un haut fonctionnaire local ou régional ayant la capacité d'influencer l'attribution de marchés publics, de décideurs d'organismes sportifs influents ou d'individus connus pour influencer le gouvernement ?
- g. Le client est-il une personne morale qui est soumise à des obligations contraignantes de déclaration qui garantissent que des informations fiables concernant le bénéficiaire effectif du client sont accessibles au public, par exemple une entreprise cotée sur la bourse régionale qui exige une telle déclaration comme condition d'admission à la bourse régionale ?
- h. Le client est-il un établissement de crédit ou un établissement financier agissant pour son propre compte dans un pays ou territoire doté d'un dispositif efficace de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et fait-il l'objet d'une surveillance en ce qui concerne le respect des obligations locales en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ? Existe-t-il des

preuves que le client a fait l'objet au cours des dernières années de sanctions ou de mesures répressives de la part d'un organisme de supervision en raison du non-respect d'obligations de lutte contre le BC/FT ou d'exigences de comportement plus générales ?

- i. Le client est-il une administration ou une entreprise publique d'un pays ou territoire présentant de faibles niveaux de corruption ?
 - j. Les informations sur le client ou le bénéficiaire effectif correspondent-elles à ce que l'établissement sait de leurs activités commerciales précédentes, actuelles ou envisagées, du chiffre d'affaires, de l'origine des fonds ou de l'origine de leur patrimoine ?
3. Les FACTEURS DE RISQUES suivants peuvent être pertinents lors de l'identification du risque associé à la réputation d'un client ou d'un bénéficiaire effectif :
- a. Existe-t-il des échos négatifs dans les médias ou d'autres sources d'information pertinentes concernant le client, par exemple le client ou le bénéficiaire effectif est-il accusé d'actes criminels ou terroristes ? Si oui, ces informations sont-elles fiables et crédibles ? Les assujettis doivent déterminer la crédibilité des allégations rapportées dans les médias en fonction notamment de la qualité et de l'indépendance de la source d'information et de la persistance de ces informations dans les médias. Les assujettis doivent garder à l'esprit que l'absence de condamnations pénales ne suffit pas, seule, à écarter les allégations d'infractions.
 - b. Le client, le bénéficiaire effectif ou toute personne connue publiquement pour être étroitement associée à ceux-ci a-t-il vu ses avoirs gelés en raison d'une procédure administrative ou pénale ou d'accusations de terrorisme ou de financement du terrorisme ? L'assujetti a-t-il des motifs raisonnables de soupçonner que le client, le bénéficiaire effectif ou toute personne connue publiquement pour être étroitement associée à ceux-ci a fait l'objet, à un quelconque moment dans le passé, d'un tel gel d'avoirs ?
 - c. L'assujetti sait-il si le client ou le bénéficiaire effectif a fait l'objet par le passé d'une déclaration de transaction suspecte ?
 - d. L'établissement dispose-t-il d'informations internes concernant l'intégrité du client ou du bénéficiaire effectif qu'il aurait obtenues, par exemple, dans le cadre d'une relation d'affaires de longue date ?
4. Les FACTEURS DE RISQUES suivant peuvent être pertinents lors de l'identification du risque associé à la nature et au comportement d'un client ou d'un bénéficiaire effectif. Les assujettis doivent noter que ces FACTEURS DE RISQUES ne seront pas tous perceptibles d'emblée et pourraient n'apparaître qu'après l'établissement d'une relation d'affaires : 

- a. Le client a-t-il des motifs légitimes de ne pas être en mesure de fournir des preuves solides de son identité, peut-être parce qu'il s'agit d'un demandeur d'asile ?
 - b. L'assujetti a-t-il des doutes concernant la véracité ou l'exactitude de l'identité du client ou du bénéficiaire effectif ?
 - c. Existe-t-il des indices selon lesquels le client pourrait chercher à éviter l'assujetti d'une relation d'affaires ? Par exemple, le client cherche-t-il à exécuter une seule transaction ou plusieurs transactions isolées, alors que l'établissement d'une relation d'affaires pourrait être plus logique sur le plan économique ?
 - d. La structure de propriété et de contrôle du client est-elle transparente et logique ? Si la structure de propriété et de contrôle du client est complexe ou opaque, existe-t-il une justification commerciale ou licite évidente ?
 - e. Le client émet-il des actions au porteur ou son capital est-il détenu par des actionnaires nominatifs (nominee shareholders) ?
 - f. Le client est-il une personne morale ou une construction juridique qui pourrait être utilisée comme une structure de détention d'actifs ?
 - g. Existe-t-il une raison valable aux modifications apportées à la structure de propriété et de contrôle du client ?
 - h. Le client demande-t-il des transactions complexes, d'un montant inhabituellement ou anormalement élevé, ou des types inhabituels ou inattendus de transaction, n'ayant pas d'objet économique ou licite apparent ou de justification commerciale valable ?
 - i. Le client exige-t-il des niveaux de secret professionnel inutiles ou déraisonnables ? Par exemple, le client est-il peu enclin à communiquer des informations dans le cadre du processus de vigilance à l'égard de la clientèle, ou semble-t-il vouloir masquer la véritable nature de ses activités
 - j. L'origine du patrimoine ou l'origine des fonds du client ou du bénéficiaire effectif peut-elle être facilement expliquée, par exemple au regard de la profession, de l'héritage ou des placements du client ou du bénéficiaire effectif ? Cette explication est-elle plausible ?
 - k. Le client utilise-t-il les produits et les services qu'il a souscrits de la manière annoncée lors de l'établissement initial de la relation d'affaires ?
 - l. Lorsque le client est un non résident, ses besoins pourraient-ils être mieux servis ailleurs ? Le client a-t-il des motifs économiques et légaux valables pour demander le type de service financier souhaité ?
5. Lorsqu'ils identifient le risque associé à la nature et au comportement d'un client ou d'un bénéficiaire effectif, les établissements devraient accorder une attention

particulière aux FACTEURS DE RISQUES qui, bien qu'ils ne soient pas spécifiques au financement du terrorisme, pourraient indiquer un accroissement du risque de financement du terrorisme, notamment lorsque d'autres facteurs de ce même risque sont également présents. À cette fin, les assujettis doivent au moins tenir compte des facteurs de risque suivants :

- a. Le client ou le bénéficiaire effectif est-il une personne figurant sur les listes de personnes, groupes et entités impliqués dans des actes de terrorisme et faisant l'objet de mesures restrictives, ou est-il connu pour avoir des liens personnels ou professionnels étroits avec des personnes inscrites sur ces listes (par exemple, parce qu'il est en couple ou vit avec une telle personne)?
 - b. Le client ou le bénéficiaire effectif est-il une personne dont on sait publiquement qu'elle fait l'objet d'une enquête pour activité terroriste ou qu'elle a été condamnée pour activité terroriste, ou est-il connu pour avoir des liens personnels ou professionnels étroits avec une telle personne (par exemple, parce qu'il est en couple ou vit avec une telle personne) ?
 - c. Le client effectue-t-il des transactions caractérisées par des transferts de fonds entrants et sortants en provenance et/ou à destination de pays connus pour abriter des groupes commettant des actes terroristes ou pour financer le terrorisme, ou qui font l'objet de sanctions internationales ? Dans l'affirmative, ces transferts peuvent-ils être aisément expliqués, par des liens familiaux ou des relations commerciales par exemple ?
 - d. Le client est-il une organisation à but non lucratif :
 - dont les activités ou les dirigeants sont publiquement connus pour être associés à l'extrémisme ou entretenir des sympathies terroristes?
 - Ou dont le comportement en matière de transactions se caractérise par des transferts massifs de fonds vers des pays ou territoires associés à un risque plus élevé de blanchiment de capitaux et financement du terrorisme ou vers des pays tiers à haut risque ?
 - e. Le client effectue-t-il des transactions portant sur d'importants flux d'argent dans un court laps de temps, auxquelles sont associées des organisations à but non lucratif dont les liens avec le client sont peu clairs (par exemple, ils sont domiciliés au même endroit physique, partagent les mêmes représentants ou employés ou détiennent plusieurs comptes sous les mêmes noms) ?
 - f. Le client transfère-t-il ou a-t-il l'intention de transférer des fonds à des personnes visées aux points a) et b) ?
6. Lorsqu'ils identifient le risque associé aux pays et aux zones géographiques, les assujettis devraient prendre en considération le risque lié :
- a. aux pays ou territoires dans lesquels le client est établi ou réside, et où le bénéficiaire effectif réside; 

- b. aux pays ou territoires dans lesquels le client et le bénéficiaire effectif ont leur siège; et
 - c. aux pays ou territoires avec lesquels le client et le bénéficiaire effectif ont des liens personnels ou commerciaux d'importance, ou des intérêts financiers ou juridiques.
7. Les assujettis doivent noter que la nature et la finalité de la relation d'affaires, ou le type d'activité, détermineront souvent l'importance relative des facteurs de risques associés à chaque pays et zone géographique. Par exemple :
- a. Lorsque les fonds utilisés dans la relation d'affaires ont été générés à l'étranger, le niveau des infractions sous-jacentes au blanchiment de capitaux et l'efficacité du système juridique du pays concerné seront particulièrement importants.
 - b. Lorsque les fonds sont reçus de pays ou territoires dans lesquels opèrent des groupes qui sont connus pour commettre des infractions terroristes, ou sont envoyés vers de tels pays ou territoires, les établissements devraient envisager dans quelle mesure cela pourrait faire naître un soupçon, en fonction de ce que l'établissement sait de l'objet et de la nature de la relation d'affaires.
 - c. Lorsque le client est un établissement financier ou un établissement de crédit, les établissements devraient accorder une attention particulière à l'adéquation du dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et à l'efficacité de la surveillance en la matière dans le pays concerné.
 - d. Lorsque le client est une fiducie/un trust ou tout autre type de construction juridique, ou qu'il a une structure ou des fonctions semblables à celles des trusts, les assujettis doivent examiner dans quelle mesure le pays dans lequel le client et, le cas échéant, le bénéficiaire effectif sont enregistrés respecte effectivement les normes internationales en matière de transparence fiscale et d'échange d'informations.
8. Les facteurs de risques que les assujettis doivent prendre en considération lorsqu'ils identifient l'efficacité du dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme mis en place dans un pays ou un territoire comprennent :
- a. La COSUMAF a-t-elle déterminé que le pays présentait des carences stratégiques dans son dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ?
 - b. La législation nationale interdit-elle la mise en place de politiques et de procédures à l'échelle du groupe ?
 - c. Existe-t-il des informations provenant de plusieurs sources crédibles et fiables concernant la qualité des contrôles effectués par le pays ou le territoire en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, y compris des informations sur la qualité et l'efficacité de l'exécution

des règlements et de la surveillance réglementaire ? Les sources d'information possibles comprennent, par exemple, les rapports d'évaluation établis par le Groupe d'action financière (GAFI) ou des organismes régionaux de type GAFI (ORTG), la liste des pays et territoires à haut risque et non coopératifs dressée par le GAFI, les évaluations du Fonds monétaire international (FMI) et les rapports du programme d'évaluation du secteur financier (FSAP).

9. Les facteurs de risques que les assujettis doivent prendre en considération lorsqu'ils identifient le niveau de transparence et de discipline fiscale d'un pays ou territoire comprennent :

- a. Existe-t-il des informations provenant de plusieurs sources crédibles et fiables selon lesquelles le pays a été jugé conforme aux normes internationales en matière de transparence fiscale et d'échange d'informations ? Existe-t-il des preuves selon lesquelles les règles pertinentes sont effectivement mises en œuvre dans la pratique ? Les sources d'information possibles comprennent, par exemple, les rapports du Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales organisé par l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), dans lesquels sont évalués les pays ou territoires à des fins de transparence fiscale et de partage d'informations, les évaluations visant à déterminer si un pays ou territoire respecte la norme commune de déclaration sur l'échange automatique de renseignements, les évaluations du respect des recommandations n° 9, 24 et 25 du GAFI et des résultats immédiats n° 2 et 5 menées par le GAFI ou les ORTG, les évaluations effectuées par rapport à la liste de l'Union européenne des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales, ainsi que les évaluations du FMI (portant par exemple sur les centres financiers extraterritoriaux).
- b. Le pays ou territoire s'est-il engagé à respecter, et a-t-il effectivement mis en œuvre la norme commune de déclaration sur l'échange automatique de renseignements, adoptée par le G20 en 2014 ?
- c. Le pays ou territoire a-t-il mis en place des registres de bénéficiaires effectifs fiables et accessibles ?

10. Les facteurs de risques que les assujettis doivent prendre en considération lorsqu'ils identifient le risque associé au niveau d'infractions sous-jacentes au blanchiment de capitaux comprennent :

- a. Existe-t-il des informations provenant de sources crédibles et fiables concernant le niveau des infractions sous-jacentes au blanchiment de capitaux, telles que la corruption, la criminalité organisée, les infractions fiscales pénales ou la fraude grave ? On peut citer par exemple les indices de perception de la corruption, les rapports sur les pays de l'OCDE concernant la mise en œuvre de la convention de l'OCDE contre la corruption, et le rapport de l'Office des Nations unies contre la drogue et le crime. 4

- b. Existe-t-il des informations provenant de plusieurs sources crédibles et fiables concernant la capacité du système judiciaire et d'enquête du pays ou territoire à rechercher et à poursuivre efficacement ces infractions ?

4

ANNEXE II – FACTEURS DE RISQUES LIES AUX PRODUITS, AUX SERVICES ET AUX TRANSACTIONS

1. Les facteurs de risques que les assujettis devraient prendre en considération lorsqu'ils identifient le risque associé à la transparence d'un produit, d'un service ou d'une transaction comprennent :

- a. Dans quelle mesure les produits ou services permettent-ils au client, au bénéficiaire effectif ou aux structures bénéficiaires de rester anonymes ou de masquer leur identité plus facilement ?

Ces produits et services comprennent notamment les actions au porteur, les placements fiduciaires, les véhicules offshore et certain(e)s fiducies/trusts, ainsi que les entités juridiques telles que les fondations, qui peuvent être structurées de façon à profiter de l'anonymat et permettent de conclure des transactions avec des sociétés écrans ou des sociétés dont le capital est détenu par des actionnaires apparents.

- b. Dans quelle mesure est-il possible pour un tiers ne faisant pas partie de la relation d'affaires de donner des instructions, par exemple dans le cas de certaines relations bancaires de correspondant ?

2. Les facteurs de risques que les assujettis devraient prendre en considération lorsqu'ils identifient le risque associé à la complexité d'un produit, d'un service ou d'une transaction comprennent :

- a. Quelle est la complexité de la transaction et concerne-t-elle plusieurs parties ou plusieurs pays ou territoires, par exemple dans le cas de certaines opérations de crédits commerciaux ? Les transactions sont-elles simples, par exemple des versements réguliers sont-ils effectués sur un fonds de pension ?

- b. Dans quelle mesure les produits ou services permettent-ils les paiements de tiers ou acceptent-ils les paiements excédentaires lorsque cela n'est pas ou ne serait pas normalement prévu ? Lorsque des paiements de tiers sont prévus, l'établissement connaît-il l'identité du tiers, par exemple s'agit-il d'une autorité chargée du paiement d'allocations publiques ou d'un garant ? Ou bien les produits et services sont-ils financés exclusivement par des transferts de fonds provenant du compte propre du client auprès d'un autre établissement financier soumis à des normes et à une surveillance en matière de lutte contre le BC/FT qui sont comparables à celles applicables en zone CEMAC.

- c. L'assujetti comprend-il les risques associés à son produit ou service nouveau ou innovant, en particulier lorsque cela implique le recours à des technologies ou à des méthodes de paiement nouvelles ? 

3. Les facteurs de risques que les établissements devraient prendre en considération lorsqu'ils identifient le risque associé à la valeur ou à la taille d'un produit, d'un service ou d'une transaction comprennent :
 - a. Dans quelle mesure les produits ou services nécessitent-ils beaucoup d'espèces, à l'instar de nombreux services de paiement mais aussi de certains comptes courants ?
 - b. Dans quelle mesure les produits ou services facilitent-ils ou favorisent-ils des transactions d'un montant élevé ? Existe-t-il des plafonds aux valeurs de transaction ou aux niveaux de prime qui pourraient limiter l'utilisation du produit ou du service à des fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ? 

ANNEXE III – FACTEURS DE RISQUES LIES AUX CANAUX DE DISTRIBUTION

Lorsqu'ils évaluent le risque associé à la façon dont le client obtient les produits ou services, les assujettis prennent en compte les facteurs suivants :

- a. Le client est-il présent physiquement à des fins d'identification ? Si le client n'est pas présent physiquement, l'établissement :
 - i. a-t-il eu recours à une forme fiable de mesures de vigilance à l'égard de la clientèle n'impliquant pas la présence physique des parties ?
 - ii. a-t-il pris des mesures pour éviter l'usurpation ou la fraude à l'identité ?
- b. Le client a-t-il été introduit par une autre partie appartenant au même groupe financier et, si tel est le cas, dans quelle mesure l'établissement peut-il s'appuyer sur cette mise en relation pour avoir la garantie que le client ne l'exposera pas à un risque excessif de blanchiment de capitaux et financement du terrorisme ?
- c. Le client a-t-il été introduit par un tiers, par exemple une banque n'appartenant pas au même groupe ou un intermédiaire ?
 - i. Ce tiers est-il une entité réglementée soumise à des obligations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux qui sont compatibles avec celles applicables en zone CEMAC. Ce tiers est-il un établissement financier ou bien ses principales activités commerciales n'ont-elles aucun lien avec la fourniture de services financiers ?
 - ii. Ce tiers applique-t-il des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle, conserve-t-il des documents conformément aux dispositions applicables en zone CEMAC ? , fait-il l'objet d'une surveillance concernant le respect d'obligations comparables en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et financement du terrorisme ? Existe-t-il des éléments indiquant que le niveau de conformité du tiers avec la législation ou la réglementation relative à lutte contre le blanchiment de capitaux et financement du terrorisme est inadéquat, par exemple le tiers a-t-il été sanctionné pour non-respect des obligations qui lui incombent en la matière ?
 - iii. Le tiers est-il établi dans un pays ou territoire associé à un risque plus élevé de blanchiment de capitaux et financement du terrorisme ? Lorsqu'un tiers est installé dans un pays tiers à haut risque que la COSUMAF a identifié comme présentant des carences stratégiques, les assujettis ne doivent pas avoir recours à cet intermédiaire.
 - iv. Quelles mesures l'établissement a-t-il pris pour s'assurer:
 - que le tiers présente toujours les documents d'identité nécessaires; 

- que le tiers fournira, immédiatement sur demande des copies pertinentes des données d'identification et de vérification ou des données électroniques visées;
- que la qualité des mesures de vigilance prises par le tiers à l'égard de la clientèle est telle que l'on peut s'y fier; et
- que le niveau de vigilance à l'égard de la clientèle appliqué par le tiers est proportionné au risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme associé à la relation d'affaires, étant donné que le tiers aura appliqué des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle à ses propres fins et, éventuellement, dans un contexte différent? 